REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°133/2023/ANRMP/CRS DU 22 AOUT 2023 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ET DE DÉVELOPPEMENT AÉROPORTUAIRE AÉRONAUTIQUE ET MÉTÉOROLOGIQUE (SODEXAM) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F188/2023 RELATIF A LA FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE CONTROLE D'ACCES ET DE PRESENCE SUR LES SITES DE LA SODEXAM

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) en date du 04 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 août 2023 enregistrée le lendemain sous le n°1836 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par l'entreprise SONEC AFRICA dans le cadre de l'appel d'offres n°F188/2023 relatif à la fourniture, installation et mise en service de contrôle d'accès et de présence sur les sites de la SODEXAM ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) a organisé l'appel d'offres n°F188/2023 relatif à la fourniture, installation et mise en service de contrôle d'accès et de présence sur les sites de la SODEXAM ;

A la séance d'ouverture des plis, plusieurs entreprises ont soumissionné dont l'entreprise SONEC AFRICA ;

Au cours de l'analyse des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder à l'authentification des pièces produites par les soumissionnaires, auprès des structures émettrices ;

A l'issue de cette procédure d'authentification, la garantie de soumission produite par l'entreprise SONEC AFRICA, s'est avérée fausse ;

Estimant que cette entreprise a commis des irrégularités constitutives d'une violation de la règlementation des marchés publics, la SODEXAM a saisi l'ANRMP le 04 août 2023, à l'effet de dénoncer le faux commis par cette entreprise ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que, *« **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 04 août 2023, pour dénoncer la production d'une fausse pièce dont se serait rendue coupable l'entreprise SONEC AFRICA, la SODEXAM s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

1) La dénonciation en date du 04 août 2023, faite par la SODEXAM, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la SODEXAM, à l'entreprise SONEC AFRICA, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE